

RAPPORT INTERNATIONAL 2013 SUR LA LIBERTE DES RELIGIONS

La République du Cameroun

RESUME ANALYTIQUE

La constitution et d'autres lois et orientations garantissent la liberté de religion. Toutefois, les groupes religieux doivent au préalable être homologués et les pouvoirs publics se réservent le droit de suspendre les activités des groupes exerçant sans autorisation. Depuis 2010, les autorités n'ont homologué aucun nouveau groupe religieux. Même si la majorité des groupes religieux ont exercé librement, le gouvernement a fermé de manière temporaire au moins 34 églises à perturbation de l'ordre public.

Aucun cas d'abus ou de discrimination basée sur l'appartenance, les convictions ou les pratiques religieuses n'a été signalé.

L'ambassade des Etats-Unis a échangé avec les responsables du gouvernement sur les questions relatives à la liberté de religion. Les diplomates de l'Ambassade ont également rencontré les responsables des groupes religieux du pays et ont été l'hôte de réceptions et d'iftars où les différentes confessions religieuses étaient représentées pour discuter de la tolérance religieuse.

Section I. Démographie religieuse

Le gouvernement américain estime la population totale du Cameroun à 20,5 millions (estimations de juillet 2013). Le recensement de 2005 – le plus récent disponible – révèle que 69 % de la population est chrétienne, 21% est musulmane, et 6% est animiste. Les Juifs et les Bahaïs font partie des groupes constituant moins de 5% de la population. La population chrétienne est constituée de 38% de Catholiques romains, 26% de Protestants, 4% d'autres confessions chrétiennes telles que les Témoins de Jéhovah, et moins de 1% de Chrétiens orthodoxes.

Les Musulmans et les Chrétiens vivent dans toutes les régions, bien que les Chrétiens soient particulièrement concentrés dans le Grand Sud et de le Grand Ouest. Dans les grandes villes, on note une forte représentation des deux groupes religieux. Les deux régions anglophones du pays sont en majorité constituées de protestants ; et les huit autres régions francophones sont pour la plus part constituées de Catholiques. Dans le septentrion, le groupe ethnique dominant – les Fulanis ou Peuhls – est en majorité musulmane ; mais l'ensemble de la population dans ces régions est répartie de façon plus ou moins équilibrée entre les Musulmans, les Chrétiens, et les adeptes des religions indigènes qu'on trouve en majorité dans les zones rurales. Le groupe ethnique Bamoum de la Région de l'Ouest est à une prédominance musulmane. Plusieurs Musulmans, Chrétiens, et membres d'autres confessions religieuses adhèrent également à certaines croyances animistes africaines.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le Gouvernement **Cadre juridique et politique**

De façon générale, La constitution et d'autres lois et politiques garantissent la liberté de religion. Toutefois, les groupes religieux doivent au préalable être homologués, et les pouvoirs publics se réservent le droit de suspendre les groupes fonctionnant sans autorisation ou menant des activités contradictoires à celles contenues dans leur récépissé d'enregistrement.

La constitution garantit le droit des personnes de choisir la religion de leur choix, d'en changer, et de la pratiquer. Elle garantit également le droit pour tout citoyen de porter plainte au gouvernement en cas de violation de toute liberté protégée par la constitution.

La loi sur la liberté d'association régit les relations entre le gouvernement et les groupes religieux. Le Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MINATD) et la Présidence doivent autoriser et homologuer les groupes religieux pour qu'ils puissent légalement mener leurs activités dans le pays. Bien que les lois ne prévoient pas de sanction particulière pour le fait d'exercer sans agrément officiel, le gouvernement se réserve le droit d'interdire et de suspendre les activités des groupes exerçant dans l'illégalité. Cependant, la loi ne requiert pas que les groupes indigènes animistes obtiennent une homologation.

Pour être homologué, un groupe religieux doit avoir le statut légal de congrégation religieuse, définie comme étant « tout groupe de personnes physiques ou morales dont la vocation est le culte divin » ; ou « tout groupe de personnes vivant en communauté, conformément à la doctrine d'une religion ». Les groupes déposent ensuite aux services du préfet une demande d'autorisation et une déclaration d'engagement à se conformer à la Loi sur la liberté d'association et de religion. Le préfet transmet ensuite le dossier au MINATD qui l'étudie et l'envoie à la Présidence avec la recommandation soit d'approuver ou de rejeter. Le Président peut alors autoriser par décret présidentiel. L'agrément officiel ne confère aucun avantage en matière d'impôts mais permet aux groupes religieux d'acquérir des biens immobiliers sous formes de don exonéré d'impôts pour mener leurs activités ; cet agrément officiel permet également aux missionnaires d'obtenir des visas assortis d'une longue durée de validité et autorise les rassemblements et les cultes publics.

Le MINATD peut suspendre un groupe religieux pour « trouble à l'ordre public » - le contenu de cette infraction n'est pas définie par la loi - et le Président peut dissoudre toute organisation religieuse homologuée qui « dévie de ses objectifs initiaux ». Les mosquées sont contrôlées par les chefs traditionnels locaux qui nomment et révoquent les imans à leur discrétion. Les Ministères de l'Education de base et de l'Education secondaire exigent que les écoles confessionnelles s'alignent aux mêmes standards que les écoles publiques, que ce soit au niveau des programmes, des infrastructures, ou de la formation pédagogique.

Pratiques du Gouvernement

En août, les pouvoirs publics ont fermé au moins 34 églises sur le territoire national. La plus part d'entre elles n'étaient pas homologuées. Les responsables locaux de l'administration ont accusé les églises évangéliques réveillées de trouble à l'ordre public. Selon les informations, ces églises causent des nuisances sonores par des offices religieux bruants, rendent certaines personnes spirituellement vulnérables, déstabilisent l'ordre familial, pratiquent des « traitements spirituels » à risque comme les séances d'exorcisme qui auraient causé des décès. Le Ministre de la

communication a publiquement condamné cette pratique visant à encourager les fidèles à recourir à des traitements spirituels en lieu et place d'une assistance médicale professionnelle. Les responsables des églises ont protesté publiquement contre la fermeture de ces églises, et beaucoup affirmaient que la justification utilisée par les autorités pour fermer leurs églises n'avait aucun fondement. Les autorités ont autorisé la réouverture de toutes ces églises dès début septembre.

Le gouvernement a trainé avant d'accorder le statut légal à un certains nombres de groupes religieux, notamment des groupes américains dont les demandes étaient pendantes depuis des années pour la plus part des cas. Depuis les 15 dernières années, les autorités publiques n'ont autorisé qu'un seul groupe religieux et aucun depuis 2010. Selon le MINATD, des soumissions de demandes incomplètes et de longues enquêtes de base ont contribué aux différents retards observés dans le processus d'approbation. Bien que, selon la loi, les groupes doivent être homologués, de nombreux petits groupes religieux exercent librement dans le cadre de la « tolérance administrative » pratiquée par le gouvernement. Alors que seulement 47 groupes religieux sont légalement enregistrés, plus d'une centaine exercent sans autorisation officielle de l'autorité publique compétente.

Le gouvernement n'a pas homologué les groupes religieux indigènes, décrivant la pratique de la religion traditionnelle comme étant une activité privée pratiquée par les membres d'une ethnie particulière ou d'un groupement, ou les résidents d'une localité donnée.

La station de télévision nationale et les stations radios diffusent régulièrement des émissions religieuses, chrétiennes et musulmanes, et couvrent les cérémonies religieuses nationales. Les membres du Gouvernement ou le Président participent généralement à ces cérémonies. L'État accorde chaque année des subventions à tous les établissements privés d'enseignement primaire et secondaire, y compris ceux gérés par les principales confessions religieuses.

Section III. Situation du de la liberté de religion au sein de la société

Aucun cas d'abus ni de discrimination basée sur l'appartenance, les convictions ou les pratiques religieuses n'a été signalé.

Section IV. Politique du Gouvernement américain

L'Ambassade des États-Unis a plusieurs fois débattu des questions de liberté religieuse avec les autorités camerounaises. Des responsables de l'Ambassade ont également tenu des réunions avec des personnalités de tous les principaux groupes religieux. Les questions débattues ont porté entre autres sur les obstacles à la liberté de religion, la sensibilisation des groupes religieux, la tolérance religieuse, et les sujets d'ordre administratif. Dans ses échanges avec le Gouvernement, l'Ambassade des États-Unis a fait un plaidoyer pour plus de transparence et de diligence dans l'homologation des groupes religieux. L'ambassade a également échangé avec les responsables du gouvernement sur la question de la fermeture temporaire d'au moins 34 églises. Des responsables du gouvernement ont affirmé que certains promoteurs d'église déstabilisaient les familles en encourageant les divorces et en essayant de tirer avantage de leurs adhérents à des fins économiques.